

# COMMUNE DE VIVIERS ARDECHE



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales  
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

**1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2020**

Commune de Viviers  
**R.A.A. 1<sup>er</sup> Trimestre 2020**

# SOMMAIRE

## - DECISIONS DU MAIRE -

○ **2020-001 du 15 janvier 2020** – Page : 6

Secrétariat Général / Convention de mise à disposition de locaux sis 9, Chemin de la Madeleine entre la commune de Viviers et l'Association « VIVIERS JAZZ DANCE »

○ **2020-002 du 20 janvier 2020** – Page : 7

Secrétariat Général / Renouvellement du bail de la Gendarmerie sise 3, Avenue de la Gare à Viviers

○ **2020-003 du 5 février 2020** – Page : 7

Finances / Cession d'un véhicule « Camion benne UNIC » à M. BOUGUERRA Yacine

\*\*\*\*\*

## - ARRETES MUNICIPAUX -

### POLICE

○ **N° 2020-001 du 13 janvier 2020** – Page : 8

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour livraison de bois le 17.01 au 1, Rue de la Roche

○ **N° 2020-002 du 15 janvier 2020** – Page : 9

♦ Police / Arrêté de reconduction de terrasse du 01.04 au 30.09 LES CHEVALIERS

○ **N° 2020-003 du 15 janvier 2020** – Page : 10

♦ Police / Arrêté de reconduction de terrasse du 01.01 au 31.12 AU PETIT CREUX

○ **N° 2020-004 du 14 janvier 2020** – Page : 11

♦ Police / Arrêté temporaire de stationnement pour livraison de matériel et matériaux impasse du Bardas du 14.01 au 13.02 – SAS Pierre d'Horizon Conception et Patrimoine

○ **N° 2020-005 du 15 janvier 2020** – Page : 12

♦ Police / Arrêté pour reconduction d'occupation du domaine public par une terrasse du 01.04 au 30.09 CAFE DES ARTS

○ **N° 2020-006 du 15 janvier 2020** – Page : 13

♦ Police / Arrêté pour reconduction d'occupation du domaine public par une terrasse du 01.05 au 31.10 ZINC ET BROCC

○ **N° 2020-007 du 21 janvier 2020** – Page : 14

♦ Police / Arrêté de reconduction de terrasse du 01.01 au 31.12 Restaurant Bar Le Chateau

○ **N° 2020-008 du 21 janvier 2020** – Page : 16

♦ Police / Arrêté pour reconduction d'occupation du domaine public par une terrasse du 01.01 au 31.12 PAUSE REPAS

○ **N° 2020-009 du 21 janvier 2020** – Page : 17

♦ Police / Arrêté pour reconduction d'occupation du domaine public par une terrasse du 15.06 au 15.09 EPICES ET TOUT

- **N° 2020-010 du 21 janvier 2020** – Page : 18
  - ◆ Police / Arrêté valant permis de stationnement pour une voiture d'exposition du 01.01 au 31.12 au Faubourg Latrau – Garage Peugeot
  
- **N° 2020-011 du 20 janvier 2020** – Page : 19
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de stationnement et de circulation le 23.01 pour élagage d'arbres au chemin Saint Aule – L'Arbre et la Manière
  
- **N° 2020-012 du 21 janvier 2020** – Page : 19
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement et de circulation le 15.02 pour déménagement Rue du Portail Neuf
  
- **N° 2020-013 du 21 janvier 2020** – Page : 20
  - ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public pour pose d'échafaudage au 23, Faubourg Latrau du 24.01 au 07.02 – PROSUDBATI SAS
  
- **N° 2020-014 du 22 janvier 2020** – Page : 21
  - ◆ Police / Arrêté de circulation pour réfection de chaussée au 1, Avenue du Jeu de Mail du 28.01 au 07.02 – SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES
  
- **N° 2020-015 du 22 janvier 2020** – Page : 22
  - ◆ Police / Arrêté de circulation pour réfection de chaussée Avenue Lamarque du 28.01 au 07.02 – SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES
  
- **N° 2020-016 du 27 janvier 2020** – Page : 23
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de stationnement et de circulation les 30 et 31.01 pour élagage d'arbres au Chemin Saint Aule – L'Arbre et la Manière
  
- **N° 2020-017 du 27 janvier 2020** – Page : 23
  - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour intervention sur les réseaux concernant le relevé d'infrastructures et la pose de la fibre optique du 28.01 au 31.12 – Ent. AXIONE
  
- **N° 2020-017 bis du 30 janvier 2020** – Page : 24
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour réfection de la chaussée Avenue Lamarque du 08 au 14.02 – SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES
  
- **N° 2020-018 du 27 janvier 2020** – Page : 25
  - ◆ Police / Arrêté vente au déballage le 8 mars au centre culturel – L'atelier peinture sur soie et loisirs créatifs
  
- **N° 2020-018 bis du 30 janvier 2020** – Page : 26
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement pour évacuation de végétaux le 05.02 au 25, Faubourg St Jacques
  
- **N° 2020-019 du 30 janvier 2020** – Page : 27
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement Grande Rue pour emménagement au 5, Impasse de la Brioche le 1<sup>er</sup> février
  
- **N° 2020-020 du 30 janvier 2020** – Page : 27
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour une campagne d'aiguillage et de relevés de chambres télécom du 3 au 14.02 – Ent. AXIONE
  
- **N° 2020-021 du 5 février 2020** – Page : 28
  - ◆ Police / Arrêté de circulation Grande Rue du 17 au 26.02 pour travaux – SAS Pierre d'Horizon Conception et Patrimoine

- **N° 2020-022 du 4 février 2020** – Page : 29
  - ◆ Police / Arrêté valant main levée d'interdiction d'habiter : Immeuble sis 1633, Charbonnel à Viviers
  
- **N° 2020-023 du 4 février 2020** – Page : 30
  - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour le défilé du carnaval
  
- **N° 2020-024 du 6 février 2020** – Page : 30
  - ◆ Police / Arrêté temporaire d'occupation du domaine public et de circulation pour la pose d'un échafaudage 32, Grande Rue du 25.05 au 24.06 – SAS Pierre d'Horizon Conception et Patrimoine
  
- **N° 2020-025 du 10 février 2020** – Page : 31
  - ◆ Police / Arrêté temporaire d'occupation du domaine public et de circulation au 15, Grande Rue
  
- **N° 2020-026 du 12 février 2020** – Page : 32
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux éclairage public – quartier la Moutte hors RD 86 du 24.02 au 17.03
  
- **N° 2020-027 du 17 février 2020** – Page : 33
  - ◆ Police / Arrêté modificatif de circulation et de stationnement pour intervention sur les réseaux concernant le relevé d'infrastructures et la pose de la fibre optique du 28.01 au 31.12 – Ent. AXIONE-BOUYGUES ENERGIE et SERVICE
  
- **N° 2020-028 du 17 février 2020** – Page : 34
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de stationnement pour livraison de matériel et matériaux impasse du Bardas du 14.02 au 29.02 – SAS Pierre d'Horizon Conception et Patrimoine
  
- **N° 2020-029 du 17 février 2020** – Page : 35
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement et d'occupation du domaine public pour l'installation de l'enseigne de l'hostellerie Charles de Foucauld le 18 février 2020 de 9 h à 18 h
  
- **N° 2020-030 du 17 février 2020** – Page : 36
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement au parking devant la gendarmerie pour la taille de la haie du 18 au 20 février 2020 de 6 h à 17 h
  
- **N° 2020-031 du 18 février 2020** – Page : 36
  - ◆ Police / Arrêté levée de réserves Arrêté 2019-201 - SAUTEL
  
- **N° 2020-032 du 21 février 2020** – Page : 37
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour ouverture des chambres ORANGE, l'étude de passage et l'aiguillage des fourreaux en agglomération du 6 au 20.03 – Ent. AXIONE
  
- **N° 2020-033 du 21 février 2020** – Page : 38
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation au chemin de la Brèche pour travaux de rabotage et d'enrobé du 9 au 13.03 – Ent. COLAS RHONE ALPES AUVERGNE
  
- **N° 2020-034 du 24 février 2020** – Page : 39
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour déménagement le 03.03 de 8 h à 14 h au 24, Grande Rue
  
- **N° 2020-035 du 26 février 2020** – Page : 39
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Grande Rue suite à chute d'encadrement bois d'une maison située au 56, Grande Rue

- **N° 2020-036 du 26 février 2020** – Page : 40
  - ◆ Police / Arrêté de levée de réserves Arrêté 2019-174 - BARNIER
  
- **N° 2020-037 du 27 février 2020** – Page : 40
  - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement au chemin de la Brèche chantier mobile pour la signalisation du 16.03 au 30.03 – Ent. COLAS RHONE ALPES AUVERGNE
  
- **N° 2020-038 du 3 mars 2020** – Page : 41
  - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour travaux de renforcement réseau AEP quartier Valfleury du 03.03 au 23.03 – Ent. RAMPA TP
  
- **N° 2020-039 du 3 mars 2020** – Page : 42
  - ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public et de stationnement pour le rassemblement de voitures anciennes au Port de Viviers le 28.06
  
- **N° 2020-040 du 3 mars 2020** – Page : 43
  - ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public du terrain de la guinguette au Port de Viviers pour l'organisation d'une réunion électorale au nom de la liste Viviers au cœur le 07.03
  
- **N° 2020-041 du 6 mars 2020** – Page : 43
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux de terrassement pour branchement gaz
  
- **N° 2020-042 du 6 mars 2020** – Page : 44
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement et d'occupation du domaine public pour dépose d'échafaudage pour réfection de toiture
  
- **N° 2020-043 du 6 mars 2020** – Page : 45
  - ◆ Police / Arrêté permanent portant création de 2 arrêts minutes au 4 et 6 Faubourg La Cire
  
- **N° 2020-044 du 12 mars 2020** – Page : 45
  - ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public et de circulation pour pose d'un échafaudage
  
- **N° 2020-045 du 16 mars 2020** – Page : 46
  - ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public et de circulation pour travaux maison L'Estrade
  
- **N° 2020-046 du 13 mars 2020** – Page : 47
  - ◆ Police / Arrêté de circulation Chemin de la Brèche
  
- **N° 2020-047 du 7 mars 2020** – Page : 48
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement pour un déménagement au n° 13 Faubourg Latrau
  
- **N° 2020-048 du 13 mars 2020** – Page : 49
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux d'élagage
  
- **N° 2020-049 du 13 mars 2020** – Page : 50
  - ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public au Belvédère de Chateaufieux
  
- **N° 2020-050 du 16 mars 2020** – Page : 51
  - ◆ Police / Arrêté portant prolongation de l'arrêté 2020/26 du 12/02/2020
  
- **N° 2020-051 du 19 mars 2020** – Page : 51
  - ◆ Police / Séisme du 11/11/2019 – Main levée d'interdiction d'habiter : Immeuble sis « Château de Verchaüs » à Viviers

- **N° 2020-052 du 16 mars 2020** – Page : 52
  - ◆ Police / Séisme du 11/11/2019 – Main levée d’interdiction d’habiter : Immeuble sis 1919, St Alban à Viviers
  
- **N° 2020-053 du 25 mars 2020** – Page : 53
  - ◆ Police / Occupation du domaine public pour l’organisation d’un concert
  
- **N° 2020-054 du 19 mars 2020** – Page : 53
  - ◆ Police / Séisme du 11/11/2019 – Main levée d’interdiction d’habiter : Immeuble sis 63, Faubourg St Jacques à Viviers
  
- **N° 2020-055 du 1<sup>er</sup> avril 2020** – Page : 54
  - ◆ Police / Interdiction de travaux sauf urgence absolue
  
- **N° 2020-056 du 25 mars 2020** – Page : 55
  - ◆ Police / Installation d’un échafaudage + grue
  
- **N° 2020-057 du 25 mars 2020** – Page : 56
  - ◆ Police /Utilisation du stade municipal et du City-Stade – Concours tir à l’arc 8 et 9 juin
  
- **N° 2020-059 du 23 mars 2020** – Page : 56
  - ◆ Police / Séisme du 11/11/2019 – Main levée d’interdiction d’habiter : Immeubles sis Quartier Lafarge à Viviers

\*\*\*\*\*

## - DECISIONS DU MAIRE -

**N° 2020-001 DU 15 JANVIER 2020:** Commande Publique / Convention de mise à disposition de locaux sis 9, Chemin de la Madeleine entre la commune de Viviers et l’Association « VIVIERS JAZZ DANCE »

### Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

**VU** l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d’attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3<sup>ème</sup> alinéa,  
**VU** la demande de l’Association « VIVIERS JAZZ DANCE »,  
**Considérant** qu’il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux sis 9, Chemin de la Madeleine (*1<sup>er</sup> étage Ecole de Musique*) entre la commune de Viviers et l’Association « VIVIERS JAZZ DANCE » afin de permettre l’exercice des activités de l’association,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des activités de l’Association « VIVIERS JAZZ DANCE », la commune met à disposition des locaux appropriés afin de stocker les costumes nécessaires aux activités de l’association, dans un local sis 9, Chemin de la Madeleine à Viviers au 1<sup>er</sup> étage de l’Ecole de Musique.

**ARTICLE 2** : Une convention est signée entre la commune de Viviers et l’Association « VIVIERS JAZZ DANCE » ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces locaux.

**ARTICLE 3** : La convention prend effet à compter du 1er février 2020 pour une durée de trois ans éventuellement renouvelable tacitement sans excéder 12 années. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Direction Générale – Mairie de Viviers
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Service Culture – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme - Mairie de Viviers
- Notifiée à l'Association.

\*\*\*\*\*

**N° 2020-002 DU 20 JANVIER 2020**: Secrétariat Général / Renouvellement du bail de la Gendarmerie sise 3, Avenue de la Gare à Viviers

**Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** les articles 1709 et suivants du Code Civil,

**VU** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriale,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire, et notamment son 3<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** qu'il convient de renouveler le bail de la Gendarmerie qui arrive à expiration le 31 janvier 2020,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** :

Un nouveau bail pour la Gendarmerie sise 3, Avenue de la Gare à VIVIERS est signé entre la commune et la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche.

**ARTICLE 2** :

Le présent bail prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 68 370 € (SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX EUROS), payable trimestriellement et à terme échu. Ce loyer sera révisable tous les 3 ans en fonction de la valeur locative réelle estimée par les services du domaine dans la limite de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

\*\*\*\*\*

**N° 2020-003 DU 5 FEVRIER 2020**: Finances / Cession d'un véhicule « Camion benne UNIC » à M. BOUGUERRA Yacine »

**Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2017-013 du 20 février 2017 portant délégation d'attribution du conseil municipal à Monsieur le Maire,

**VU** le projet de cession d'un véhicule municipal qui n'est plus utilisé par le Service Technique en raison de son état,

**VU** la proposition formulée par M. BOUGUERRA Yacine pour la cession de ce véhicule,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La cession au prix de 500 € net du véhicule municipal de marque « UNIC » immatriculé 9944 PC 07 est effective à compter de la signature du certificat de vente, par M. BOUGUERRA Yacine.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

**\*\*\*\*\***

### **- ARRETES MUNICIPAUX –**

### **POLICE**

**ARRETE N° 2020-001 DU 13 JANVIER 2020:** Police / Arrêté temporaire de circulation pour livraison de bois le 17.01 au 1, Rue de la Roche

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Madame Anne-Marie GUESNAY**, résidant au 1 rue de la roche à Viviers, **pour la livraison de bois à son domicile**,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre à **Madame Anne-Marie GUESNAY** la livraison de bois à son domicile

**Le vendredi 17 janvier 2020 de 18h à 19h30**

la circulation sera interdite à tous véhicules (sauf celui pour la livraison) :

- A partir de l'intersection entre la rue de la République et de la rue de l'Hospice
- A partir de l'intersection entre la Grande Rue et la rue du Portail Neuf

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Mme Anne-marie Guesnay** à son domicile.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

---

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-002 DU 15 JANVIER 2020**: Police / Arrêté de reconduction de terrasse du 01.04 au 30.09 LE CHEVALIERS

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants, VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de M. BOUCHENOT Alain pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « LES CHEVALIERS » ,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance

## ARRETE

- ART. 1: M. BOUCHENOT Alain, en qualité de gérant du « LES CHEVALIERS », est autorisé à occuper 24 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 07 Place de la République en vue de l'installation d'éléments mobiliers (30 chaises, 2 parasols, 10 tables et 1 porte-menu) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce
- ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.
- ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.
- ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.
- ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.
- ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.
- ART. 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. BOUCHENOT Alain chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2020-003 DU 15 JANVIER 2020:** Police / Arrêté de reconduction de terrasse du 01.01 au 31.12 AU PETIT CREUX

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. MENTOURI Kamel pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Au Petit Creux »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

#### **ARRETE**

**ART. 1 :** Mme MENTOURI Noria, en qualité de représentante légale de « Au Petit Creux », est autorisée à occuper 39 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis Place Charles de Foucault en vue de l'installation d'éléments mobiliers (28 chaises, 16 tables, 7 jardinières, 1 chevalet, 1 porte-menu, 5 parasols, 1 store sur pied et 1 fixé sur façade en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme MENTOURI Noria chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-004 DU 14 JANVIER 2020:** Police / Arrêté temporaire de stationnement pour livraison de matériel et matériaux impasse du Bardas du 14.01 au 13.02 – SAS Pierre d'Horizon Conception et Patrimoine

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande de renouvellement du précédent arrêté présentée par **Monsieur Ludovic Morand - Sas Pierre d'Horizon** afin d'effectuer **Travaux impasse des corbeaux**,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus,

**du 14 janvier 2020 au 13 février 2020**

la **Sas Pierre d'Horizon** est autorisée à stationner un véhicule de chantier impasse du bardas le temps strictement nécessaire pour le chargement et déchargement de matériaux pour son chantier **situé** Impasse des Corbeaux

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur Ludovic Morand – Sas Pierre d'Horizon** au **06.20.69.52.95**.

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDDO7SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-005 DU 15 JANVIER 2020:** Police / Arrêté pour reconduction d'occupation du domaine public par une terrasse du 01.04 au 30.09 CAFE DES ARTS

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme Nathalie ROULETTE pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « CAFE DES ARTS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance

**ARRETE**

**ART. 1:** Mme Nathalie ROULETTE, en qualité de propriétaire exploitant du « CAFE DES ARTS », est autorisée à occuper 6,5 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 21 Faubourg Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (2 chaises et 2 tables) et à occuper 24 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis place Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (15 chaises, 6 tables, 2 parasols et 2 jardinières) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme Nathalie ROULETTE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-006 DU 15 JANVIER 2020:** Police / Arrêté pour reconduction d'occupation du domaine public par une terrasse du 01.05 au 31.10 ZINC et BROC

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. PAGANEL Dominique pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « ZINC&BROC »,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 juillet 2016,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public » réunie le 28 juillet 2016,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

## **ARRETE**

**ART. 1 :** M. PAGANEL Dominique, en qualité de gérant de « ZINC&BROC », est autorisé à occuper 6 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis impasse des étables en vue de l'installation d'éléments mobiliers (8 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 octobre 2020. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service Finances, M. PAGANEL Dominique chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-007 DU 21 JANVIER 2020:** Police / Arrêté de reconduction de terrasse du 01.01 au 31.12  
Restaurant Bar LE CHATEAU

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. MENAA Azuz pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Restaurant Bar LE CHATEAU »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

#### **ARRETE**

**ART. 1 :** M. MENAA Azuz, en qualité de gérant du « Restaurant Bar LE CHATEAU », est autorisé à occuper 60 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 19 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (40 chaises, 20 tables et 2 parasols) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de

Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. MENAA Azuz chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2020-008 DU 21 JANVIER 2020:** Police / Arrêté pour reconduction d'occupation du domaine public par une terrasse du 01.01 au 31.12 PAUSE REPAS

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de M. GARNIER Olivier pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « PAUSE REPAS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

#### **ARRETE**

**ART. 1 :** M. GARNIER Olivier, en qualité de représentante légale de « PAUSE REPAS », est autorisé à occuper 15 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 8 rue de la République en vue de l'installation d'éléments mobiliers (8 chaises, 2 tables, 1 parasol en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du présent arrêté du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. GARNIER Olivier chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-009 DU 21 JANVIER 2020:** Police / Arrêté pour reconduction d'occupation du domaine public par une terrasse du 15.06 au 15.09 EPICES ET TOUT

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme CROZE Sylvette pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « EPICES et TOUT »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU l'avis favorable de l'Architect des bâtiments de France du 23 mai 2017 reçu le 30 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

**ARRETE**

**ART. 1:** Mme CROZE Sylvette, en qualité de représentante légale de « EPICES et TOUT », est autorisé à occuper 4 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 7 Faubourg la Cire en vue de l'installation d'éléments mobiliers (4 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 15 juin au 15 septembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des

poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme CROZE Sylvette chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-010 DU 21 JANVIER 2020:** Police / Arrêté valant permis de stationnement pour une voiture d'exposition du 01.01 au 31.12 au Faubourg Latrau – Garage Peugeot

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de renouvellement annuelle présentée par M SABADEL Stéphane gérant du Garage PEUGEOT à VIVIERS pour pouvoir exposer un véhicule dans le cadre de son activité commerciale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-086 du 5 octobre 2015 portant sur la création d'un nouveau tarif d'occupation du domaine public pour l'exposition de véhicules,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

**ARRETE**

**ART. 1 :** Une autorisation est accordée à M SABADEL Stéphane, en qualité de gérant du Garage PEUGEOT, pour une occupation du domaine public pour une voiture d'exposition, emplacement situé Faubourg Latrau, à gauche de l'abri bus. Cette occupation sera de 12 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis Faubourg Latrau dans le cadre de l'activité de son commerce.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. Sous réserve du respect des conditions fixées aux articles ci-dessous et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. A la fermeture de son commerce, le permissionnaire devra rentrer le véhicule d'exposition.

**ART. 5 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M SABADEL Stéphane chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-011 DU 20 JANVIER 2020:** Police / Arrêté temporaire de stationnement et de circulation le 15.02 pour déménagement Rue du Portail Neuf

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par Mme Marion LENOIR des services techniques de la ville pour l'entreprise L'Arbre et la Manière sise [215 chemin des Bonnes Filles 26700 La Garde Adhémar](#) afin d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres au chemin de Saint Aule,

Considérant qu'une réglementation particulière du stationnement et de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

ART. 1° - Le stationnement sera interdit à tout véhicule au chemin de Saint Aule afin de permettre les travaux mentionnés ci-dessus. La circulation pourra être momentanément interrompue au droit du chantier

**Le jeudi 23 janvier de 8h à 18h**

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise L'Arbre et la Manière qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel.

ART. 3° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise L'Arbre et la Manière.

ART. 4° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine et devra informer les riverains du chemin de Saint Aule des présentes restrictions de stationnement et circulation.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise L'Arbre et la Manière chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-012 DU 21 JANVIER 2020:** Police / Arrêté de stationnement et de circulation le 15.02 pour déménagement Rue du Portail Neuf

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par Monsieur FARGEON Jean-Pierre d'interdire le stationnement et la circulation rue du Portail Neuf afin d'effectuer son déménagement au 24 Grande Rue,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur d'effectuer son déménagement, **le 15 février 2020 de 8h30 à 18h00, la rue du Portail Neuf sera interdite**

- à la circulation pour tout véhicule sauf pour le camion de déménagement
- au stationnement pour tout véhicule sauf pour le camion de déménagement

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Jean-Pierre FARGEON**.

**Article 3** : Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-013 DU 21 JANVIER 2020**: Police / Arrêté d'occupation du domaine public pour pose d'échafaudage au 23, Faubourg Latrau du 24.01 au 07.02 – PROSUDBATI SAS

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2019/222 en date du 2 janvier 2020,

**Vu** la demande présentée par Monsieur YILMAZ - PROSUDBATI SAS afin de modifier les dates d'occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage pour ravalement de façade,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur YILMAZ - PROSUDBATI SAS est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage 23 Faubourg Latrau – côté parking du 24 janvier au 7 février 2020. La circulation des piétons devra être préservée durant toute la durée des travaux.

**Article 2** : La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

**Article 3** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur YILMAZ - PROSUDBATI SAS** au **06 52 16 81 97**.

**Article 4** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 5** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté municipal n° 2019/222, sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, la Direction Générale – Finances, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-014 DU 22 JANVIER 2020**: Police / Arrêté de circulation pour réfection de chaussée au 1, Avenue du Jeu de Mail du 28.01 au 07.02 – SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur MORETTINI David - SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES** afin d'effectuer **Réfection de chaussée 1 avenue du jeu de mail,**

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**du 28 janvier au 7 février 2020**

- La circulation sera alternée manuellement
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur MORETTINI Davis - SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES** au **0475854380**.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-015 DU 22 JANVIER 2020**: Police / Arrêté de circulation pour réfection de chaussée Avenue Lamarque du 28.01 au 07.02 – SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur MORETTINI David - SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES** afin d'effectuer **Réfection de chaussée avenue Lamarque,**

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**du 28 janvier au 7 février 2020**

- La circulation sera alternée manuellement
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur MORETTINI David - SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES** au **0475854380**.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-016 DU 27 JANVIER 2020:** Police / Arrêté temporaire de stationnement et de circulation les 30 et 31.01 pour élagage d'arbres au chemin Saint Aule – L'Arbre et la Manière

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par Mme Marion LENOIR des services techniques de la ville pour l'entreprise L'Arbre et la Manière sise [215 chemin des Bonnes Filles 26700 La Garde Adhémar](#) afin d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres au chemin de Saint Aule,

Considérant qu'une réglementation particulière du stationnement et de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

### **ARRETE**

ART. 1° - Le stationnement sera interdit à tout véhicule au chemin de Saint Aule afin de permettre les travaux mentionnés ci-dessus. La circulation pourra être momentanément interrompue au droit du chantier

#### **Les 30 et 31 janvier 2020 de 7h à 18h**

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise L'Arbre et la Manière qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel.

ART. 3° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise L'Arbre et la Manière.

ART. 4° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine et devra informer les riverains du chemin de Saint Aule des présentes restrictions de stationnement et circulation.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise L'Arbre et la Manière chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-017 DU 27 JANVIER 2020:** Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour intervention sur les réseaux concernant le relevé d'infrastructures et la pose de la fibre optique du 28.01 au 31.12 – Ent. AXIONE

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police, les articles L 2213-1 à L. 2213-6-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4e partie -signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIONE - 15 A rue Lavoisière - 26800 PORTES LES VALENCE, agissant pour le compte d'ADN dans la commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux concernant le relevé d'infrastructures et la pose de fibre optique ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise AXIONE pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune du 28 janvier 2020 jusqu'au **31 décembre 2020** sur l'ensemble de la commune. Toutes les mesures devront être prises par AXIONE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise AXIONE. Sur les routes départementales en agglomération et voies communales :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-017 bis DU 30 JANVIER 2020:** Police / Arrêté temporaire de circulation pour réfection de la chaussée Avenue Lamarque du 08 au 14.02 – SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur MORETTINI David - SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES** sise **allée des Abricotiers ZA Chamgrand Est 26270 LORIOL** afin d'effectuer **la réfection de la chaussée avenue Lamarque,**

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, **du 8 février au 14 février 2020**

- La circulation sera alternée manuellement
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur MORETTINI Davis - SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ROUTIERES** au **0475854380**.

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDDO7SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-018 DU 27 JANVIER 2020:** Police / Arrêté vente au déballage le 8 mars au centre culturel – L'atelier peinture sur soie et loisirs créatifs

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

**Vu** le code du commerce et notamment les articles L310.2, L310.5, L310.8, L310.9 et L310.19,

**Vu** le code pénal et notamment les articles R321.1 et R321.9,

**Vu** la loi n° 87/962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (article 54),

**Vu** l'arrête Ministériel du 9 janvier 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDDO7SE-01 portant réglementation du bruit de voisinage dans le département de l'Ardèche,

**Vu** la déclaration préalable présentée par **Mme CORBIN Marie-Claude – Trésorière de l'atelier peinture sur soie et loisirs créatifs,**

**Considérant** qu'il convient d'une part d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique, et d'autre part de prendre les mesures permettant de lutter contre les pratiques para-commerciales et le recel,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'atelier peinture sur soie et loisirs créatifs est autorisé à organiser sur le territoire de la commune une manifestation publique dite « *vide tiroir loisirs créatifs* ».

**Article 2 :** Cette manifestation publique se tiendra le dimanche 8 mars 2020 de 10h00 à 17h00 au centre culturel « espace Johnny Hallyday » de Viviers.

**Article 3 :** L'atelier peinture sur soie et loisirs créatifs est seul chargé de l'organisation matérielle de cette manifestation.

**Article 4 :** L'atelier peinture sur soie et loisirs créatifs se conforme strictement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation de marchés et manifestations similaires.

**Article 5 :** L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non-respect par les organisateurs des prescriptions du présent arrêté.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-018 bis DU 30 JANVIER 2020:** Police / Arrêté de stationnement pour évacuation de végétaux le 05.02 au 25, Faubourg St Jacques

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur Roland CHABROL** pour l'entreprise AU JARDIN DE BELLEFONTAINE sise 11 avenue Mendès France 07220 VIVIERS afin d'effectuer l'**évacuation de végétaux au 25 Faubourg St Jacques,**

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chantier,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Roland CHABROL est autorisé à stationner un camion sur le trottoir devant le 25 Faubourg St Jacques

**Le 5 février 2020 de 8h à 18h**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier avec entre autre des panneaux de signalisation temporaire invitant les piétons à traverser ou à circuler le long du trottoir se situant en face. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur Roland CHABROL.

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-019 DU 30 JANVIER 2020**: Police / Arrêté de stationnement Grande Rue pour emménagement au 5, Impasse de la Brioche le 1<sup>er</sup> février

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Madame Cassorla Vanessa** afin de pouvoir stationner un véhicule de déménagement à l'occasion de **Emménagement 5 impasse de la brioche**,

**Considérant** qu'une réglementation du stationnement et de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement ou déchargement du camion de déménagement,

**ARRETE**

**Article 1** : **Madame Vanessa Cassorla** est autorisée à stationner un véhicule de déménagement **grande rue** à proximité du **5 impasse de la brioche**,

**le 1<sup>er</sup> février 2020**, le temps strictement nécessaire au déménagement.

De plus, en raison de l'empiètement sur la voirie, la circulation sera interdite à tous véhicules.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera **Madame Cassorla Vanessa**.

**Article 3** : Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-020 DU 30 JANVIER 2020**: Police / Arrêté temporaire de circulation pour une campagne d'aiguillage et de relevés de chambres télécom du 3 au 14.02 – Ent. AXIONE

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur BELIN Gaetan - AXIONE** afin d'effectuer **Campagne d'aiguillage et de relevés de chambres télécom**,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**du 3 février au 14 février 2020**

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur BELIN Gaetan - AXIONE** au 07 61 40 55 25.

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-021 DU 5 FEVRIER 2020:** Police / Arrêté de circulation Grande Rue du 17 au 26.02 pour travaux – SAS Pierre d'Horizon Conception et Patrimoine

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande d'arrêté de circulation présentée par **Monsieur Ludovic MORAND** représentant la Sas Pierre d'Horizon Conception et Patrimoine sise Impasse des Corbeaux à Viviers afin d'effectuer des travaux au 2 grande rue,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chantier,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera interdite grande rue jusqu'à son intersection avec la rue du Portail Neuf afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**du 17 au 26 février 2020**

**de 8h00 à 18h00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur Ludovic MORAND Ludovic Morand** au 06.20.69.52.95.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-022 DU 4 FEVRIER 2020**: Police / Arrêté valant main levée d'interdiction d'habiter : Immeuble sis 1633 Charbonnel à Viviers

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2019/202 ordonnant l'évacuation de l'immeuble situé 1633, Charbonnel – 07220 VIVIERS en date du 26 novembre 2019,

Vu l'attestation de visite en date du 23/01/20 signé de M. Florian LE DORZE, Expert, qui indique que l'immeuble peut être occupé sans réserve,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1**

Sur la base des pièces fournies par le propriétaire, il est pris acte que les dommages concernent des fissures superficielles sur les différentes façades de la propriété ne relevant pas de dommages structurels importants. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser l'immeuble cité dans le présent arrêté.

**L'arrêté n° 2019/202 est abrogé.**

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés (propriétaire) par simple courrier.

Il sera transmis au Préfet de l'Ardèche.

A compter de l'affichage et de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-023 DU 4 FEVRIER 2020:** Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour le défilé du carnaval

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par M KENTAOUI Bouchaïb, Directeur des Affaires scolaires et périscolaires, représentant la commune de Viviers, pour organiser le carnaval de Viviers samedi 15 février 2020,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le carnaval étant organisé à Viviers, le cortège partira de la place de la Roubine et se terminera au parking de l'avenue du Jeu de Mail jouxtant l'espace multisports Les Moulinaiges

**Le samedi 15 février 2020 de 17 heures 30 à 19 heures 00**

**Article 2 :** La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits

- à partir de 17h00 jusqu'à toute la durée du défilé
  - Sur la contre-allée de la Place de la Roubine
  - Sur la place de la Roubine
  - Sur l'avenue du Jeu de Mail
  
- A partir de 14h00 jusqu'à 19h30
  - Sur le parking de l'avenue du Jeu de Mail jouxtant l'espace multisports Les Moulinaiges

**Article 3 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** Les services techniques de la ville devront afficher le présent arrêté sur les lieux de déroulement de la manifestation 1 semaine avant le commencement de la manifestation.

**Article 5 :** Ces interdictions seront matérialisées par la mise en place de panneaux réglementaires et maintenue sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, M KENTAOUI Bouchaïb chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

---

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-024 DU 6 FEVRIER 2020:** Police / Arrêté temporaire d'occupation du domaine public et de circulation pour la pose d'un échafaudage 32, Grande Rue du 25.05 au 24.06 – SAS Pierre d'Horizon Conception et Patrimoine

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 4 février 2020 présentée par Monsieur Ludovic MORAND représentant la Sas Pierre d'Horizon Conception et Patrimoine sise Impasse des Corbeaux à Viviers, pour la pose d'un échafaudage devant le mur du n°32 Grande Rue à Viviers afin de restaurer la façade,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

**ARRETE :**

ART. 1° - La Sas Pierre d'Horizon Conception et Patrimoine est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le mur du n°32 Grande Rue à Viviers afin de rénover la façade :

**Du 25 mai 2020 au 24 juin 2020 inclus**

ART. 2° - La circulation sera interdite grande rue à tout véhicule de son intersection avec la rue du Portail Neuf jusqu'à son intersection avec la rue de la République pendant la durée mentionnée ci-dessus.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Un accès piétons devra être maintenu. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera Monsieur Ludovic MORAND au 06.20.69.52.95.

ART. 7° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 8° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le Service comptabilité, Monsieur Ludovic MORAND, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-025 DU 10 FEVRIER 2020:** Police / Arrêté temporaire d'occupation du domaine public et de circulation au 15 Grande Rue

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande présentée par la SARL FINOT sise chemin de la Graveline 26780 CHATEUNEUF-DU-RHONE, pour la pose d'un échafaudage devant le mur du 15 Grande Rue à Viviers afin d'effectuer des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

## **ARRETE :**

ART. 1° - La SARL FINOT est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le mur du n°15 Grande Rue à Viviers :

### **Du 2 au 20 mars 2020 inclus**

ART. 2° - La circulation sera interdite grande rue à tout véhicule jusqu'à son intersection avec la rue du Portail et les trois premières places de stationnement place Prosper Allignol seront réservées à la SARL FINOT pendant la durée mentionnée ci-dessus.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Un accès piétons devra être maintenu. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera Monsieur FINOT Maurice au 06.04.04.45.15.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le Service comptabilité, la SARL FINOT, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-026 DU 12 FEVRIER 2020:** Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux éclairage public – quartier la Moutte hors RD 86 du 24.02 au 17.03

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par Madame NURY Céline, représentant la société GIAMMATTEO RESEAUX sise ZI du lac - Avenue Marc Seguin – 07000 PRIVAS, afin d'effectuer des **travaux éclairage public - hors RD86 - quartier La Moutte,**

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, au quartier la Moutte hors RD86, **du 24 février au 17 mars 2020 :**

- La circulation sera alternée manuellement ou si nécessaire par feux tricolores
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

- Le stationnement et le dépassement de véhicules seront interdits

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **M. LIONNETON, conducteur de travaux, au 06.10.34.12.30.**

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-027 DU 17 FEVRIER 2020:** Police / Arrêté modificatif de circulation et de stationnement pour intervention sur les réseaux concernant le relevé d'infrastructures et la pose de la fibre optique du 28.01 au 31.12 – Ent. AXIONE-BOUYGUES ENERGIE et SERVICE

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police, les articles L 2213-1 à L. 2213-6-1,  
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4e partie signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté 2020/17 du 27 janvier 2020 présentée par l'entreprise AXIONE – BOUYGUES ENERGIE et SERVICE sise 15 A rue Lavoisière - 26800 PORTES LES VALENCE, agissant pour le compte d'ADN dans la commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux concernant le relevé d'infrastructures et la pose de fibre optique.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2020/17 du 27 janvier 2020.

**ARTICLE 2** : Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIE et SERVICE pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune **du 12 février 2020 jusqu'au 31 décembre 2020** sur l'ensemble de la commune. Toutes les mesures devront être prises par AXIONE - BOUYGUES ENERGIE et SERVICE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**ARTICLE 3** : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIE et SERVICE, sur les routes départementales en agglomération et voies communales :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048 ARSDDO7SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-028 DU 17 FEVRIER 2020:** Police / Arrêté temporaire de stationnement pour livraison de matériel et matériaux impasse du Bardas du 14.02 au 29.02 – SAS Pierre d'Horizon Conception et Patrimoine

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande de renouvellement du précédent arrêté présentée par **Monsieur Ludovic Morand - Sas Pierre d'Horizon** afin d'effectuer **Travaux impasse des corbeaux,**

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus,

**du 14 au 29 février 2020**

la **Sas Pierre d'Horizon** est autorisée à stationner un véhicule de chantier impasse du bardas le temps strictement nécessaire pour le chargement et déchargement de matériaux pour son chantier **situé** Impasse des Corbeaux

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur Ludovic Morand - Sas Pierre d'Horizon** au **06.20.69.52.95.**

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée

par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDDO7SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon

dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de

VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-029 DU 17 FEVRIER 2020**: Police / Arrêté de stationnement et d'occupation du domaine public pour l'installation de l'enseigne de l'hostellerie Charles de Foucauld le 18 février 2020 de 9 h à 18 h

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande présentée par **Monsieur Pascal VANIER de la société POMCLIC**, sise 4 rue du Bac 07120 RUOMS, afin de positionner une nacelle sur le domaine public pour l'installation de l'enseigne de l'hostellerie Charles de Foucauld,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur de positionner une nacelle devant la Maison diocésaine, le stationnement sera interdit à tous les véhicules place Riquet

**le 18 février 2020 de 9h à 18h**

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur Lilian NURY des Enseignes NURY D'Aubenas au 06.48.52.66.77.**

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché sur place par le demandeur. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2020-030 DU 17 FEVRIER 2020:** Police / Arrêté de stationnement au parking devant la gendarmerie pour la taille de la haie du 18 au 20 février 2020 de 6 h à 17 h

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande d'arrêté de stationnement présentée par Mme Marion LENOIR du service technique de la ville de Viviers afin d'effectuer la taille de la haie de la Gendarmerie,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, le stationnement sera interdit à tous véhicules du côté haie sur le parking devant la gendarmerie :

**du 18 au 20 février 2020 de 06h00 à 17h00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du service technique de la ville de viviers qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, à la police municipale, aux services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2020-031 DU 18 FEVRIER 2020:** Police / Arrêté levée de réserves Arrêté 2019-201 - SAUTEL

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté N°2019/201 ordonnant l'évacuation de l'immeuble situé 3981, Rocherenard – 07220 VIVIERS en date du 26 novembre 2019,

**Vu** le rapport d'avis technique en date du 10/01/20 signé du Cabinet SOCOTEC France, qui indique que l'immeuble peut être occupé sans réserve,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Sur la base des pièces fournies par le propriétaire, il est pris acte la maison visitée a relativement bien résistée aux efforts générés par le séisme. La plupart des fissures visibles sur la construction étaient existantes et avaient déjà été traitées. Certaines de ces fissures se sont légèrement rouvertes et quelques fissures sans conséquence structurelle sont apparues suite au séisme. Ces désordres mineurs ne remettent pas en cause la solidité de la construction et aucun travaux de renforcement structurel ne seront à prévoir.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser l'immeuble cité dans le présent arrêté.

**L'arrêté n° 2019/201 est abrogé.**

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés (propriétaire) par simple courrier.

Il sera transmis au Préfet de l'Ardèche.

A compter de l'affichage et de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-032 DU 21 FEVRIER 2020:** Police / Arrêté temporaire de circulation pour ouverture des chambres ORANGE, l'étude de passage et l'aiguillage des fourreaux en agglomération du 6 au 20.03 – Ent. AXIONE

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande d'arrêté de circulation présentée par **Monsieur BELIN Gaetan représentant la société AXIONE** sise Quartier les Combeaux - Route de Marcerolles – 26501 BOURG LES VALENCE afin d'effectuer une ouverture des chambres ORANGE, l'étude de passage et l'aiguillage des fourreaux, en agglomération de Viviers,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, en agglomération de Viviers,

**du 6 mars au 20 mars 2020**

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Le dépassement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur BELIN Gaetan - conducteur de travaux d'AXIONE** au 07 61 40 55 25.

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDDO7SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-033 DU 21 FEVRIER 2020**: Police / Arrêté temporaire de circulation au chemin de la Brèche pour travaux de rabotage et d'enrobé du 9 au 13.03 – Ent. COLAS RHONE ALPES AUVERGNE

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur ARNOULD Aurélien représentant la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE** sise TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX afin d'effectuer des travaux de rabotage et d'enrobé au chemin de la brèche,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, la circulation sera interdite à tous véhicules au chemin de la Brèche

**du 9 au 13 mars 2020**

- uniquement pour le tronçon du chemin de la brèche situé entre la maison médicale et la place de la Roubine
- l'accès à la maison médicale restera libre sauf pour les poids lourd

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Aurélien ARNOULD - COLAS RHONE ALPES AUVERGNE au 06.61.30.27.32.**

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDDO7SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-034 DU 24 FEVRIER 2020:** Police / Arrêté temporaire de circulation pour déménagement le 03.03 de 8 h à 14 h au 24 Grande Rue

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Madame BARBARA GOULU** afin de pouvoir stationner un véhicule de déménagement afin d'effectuer son **déménagement au 24 Grande Rue,**

**Considérant** qu'une réglementation du stationnement et de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement ou déchargement du camion de déménagement,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Madame **BARBARA GOULU** est autorisé :

**le 3 mars 2020 de 8h à 14 h,** le temps strictement nécessaire au déménagement

- à stationner un véhicule de déménagement à proximité du **24 Grande Rue,**
- à fermer la grande rue jusqu'à son intersection avec la rue du Portail Neuf

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera **Madame BARBARA GOULU.**

**Article 3 :** Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-035 DU 26 FEVRIER 2020:** Police / Arrêté temporaire de circulation Grande Rue suite à chute d'encadrement bois d'une maison située au 56, Grande Rue

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la chute de l'encadrement bois de la maison située au 56, Grande Rue appartenant à M. MIRALLES José-Manuel,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière et piétonnière est nécessaire afin d'assurer la sécurité publique,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation routière et piétonnière seront interdits du n° 55 au n° 63 Grande Rue à compter du 26 février 2020, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-036 DU 26 FEVRIER 2020**: Police / Arrêté de levée de réserves Arrêté 2019-174 - BARNIER

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2019/174 ordonnant l'évacuation de l'immeuble situé 185, Le Pal Fer – 07220 VIVIERS en date du 19 novembre 2019,

Vu le rapport d'expertise en date du 21 novembre 2019 établi par le Cabinet TEXA, qui indique que l'immeuble peut être occupé sans réserve,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1**

Au vu des pièces fournies par le propriétaire et au vu du rapport d'expertise cité ci-dessus, il n'apparaît pas de risque d'effondrement ou de danger sur l'habitation.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser l'immeuble cité dans le présent arrêté.

**L'arrêté n° 2019/174 est abrogé.**

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés (propriétaire) par simple courrier.

Il sera transmis au Préfet de l'Ardèche.

A compter de l'affichage et de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-037 DU 27 FEVRIER 2020**: Police / Arrêté de circulation et de stationnement au chemin de la Brèche chantier mobile pour la signalisation du 16.03 au 30.03 – Ent. COLAS RHONE ALPES AUVERGNE

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur ARNOULD Aurélien représentant la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE** sise TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX dans le cadre d'un chantier mobile pour la signalisation au chemin de la brèche,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus au chemin de la Brèche et en raison de l'empiétement, au droit du chantier, du 15 au 30 mars 2020 :

- la voie de circulation sera rétrécie,
- la circulation sera limitée à 30 km/h
- le stationnement sera interdit

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Aurélien ARNOULD – COLAS RHONE ALPES AUVERGNE** au **06.61.30.27.32**.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDDO7SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-038 DU 3 MARS 2020**: Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour travaux de renforcement réseau AEP quartier Valfleury du 03.03 au 23.03 – Ent. RAMPA TP

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur FONTAINE Vincent représentant la société RAMPA TP** sise Parc Industriel Rhône Vallée Nord 07250 LE POUZIN afin d'effectuer des travaux de **renforcement du réseau AEP quartier Valfleury,**

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**du 3 mars 2020 au 23 mars 2020**

- La circulation sera interdite à tous
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- Les accès riverains seront maintenus

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **M. FONTAINE Vincent - RAMPA TP** au **06.13.98.58.31**.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-039 DU 3 MARS 2020**: Police / Arrêté d'occupation du domaine public et de stationnement pour le rassemblement de voitures anciennes au Port de Viviers le 28.06

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur BEGUE Jean-Marie, Président de l'association CARS 0726 sise 11 impasse François Villon 26200 MONTELIMAR**, afin d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour un rassemblement de voitures anciennes au Port de Viviers le 28 juin 2020,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de cette manifestation,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur d'occuper le domaine public pour un rassemblement de voitures anciennes **au Port de Viviers le 28 juin 2020**

- La circulation sera interdite à tous véhicules
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sauf pour les voitures anciennes

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du rassemblement. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable de la manifestation à contacter en cas de nécessité sera **BEGUE Jean-Marie** au **06 21 95 41 84**.

**Article 3** : Dès la fin de la manifestation, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-040 DU 3 MARS 2020**: Police / Arrêté d'occupation du domaine public du terrain de la guinguette au Port de Viviers pour l'organisation d'une réunion électorale au nom de la liste Viviers au cœur le 07.03

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public présentée par **Monsieur HALLYNCK Dominique pour une réunion électorale** au nom de la liste Viviers au cœur sur le terrain de la Guinguette au Port de Viviers le 7 mars 2020,

**ARRETE**

**Article 1** : La liste Viviers au cœur est autorisée à occuper le terrain de la Guinguette au Port de Viviers pour une réunion électorale

**Le 7 mars 2020**

**Article 2** : Dès la fin de la réunion électorale, le terrain de la Guinguette devra être remis en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 3** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-041 DU 6 MARS 2020**: Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux de terrassement pour branchement gaz

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Madame MOTTO MURIAGLIO Delphine** pour GIAMMATTEO RESEAUX sise Avenue Marc Seguin ZI du lac 07000 PRIVAS afin d'effectuer **des travaux de terrassement pour le branchement de gaz** au 13 chemin de Barulas à Viviers,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, **du 20 au 30 avril 2020** :

- La circulation sera interdite à tous véhicules
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Madame Delphine MOTTO MURIAGLIO - GIAMMATTEO RESEAUX** au **04.75.64.65.42**.

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-042 DU 6 MARS 2020:** Police / Arrêté de stationnement et d'occupation du domaine public pour dépose d'échafaudage pour réfection de toiture

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération,

**Vu** la demande présentée par **l'entreprise Nils PAYET-DESCOMBES sise rue Four 07400 ALBA LA ROMAINE** afin d'occuper le domaine public **pour l'installation d'un échafaudage Cour de Surville,**

**Considérant** qu'une réglementation particulière du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise Nils PAYET-DESCOMBES est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage Cour de Surville

**du 16 mars au 10 avril 2020**

**Article 2 :** Le stationnement y sera interdit et l'accès des piétons aux résidents de la Cour de Surville devra être préservée durant toute la durée des travaux

**Article 3 :** La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **l'entreprise Nils PAYET-DESCOMBES** au **04.75.52.49.74**.

**Article 5 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 6 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-043 DU 6 MARS 2020**: Police / Arrêté permanent portant création de 2 arrêts minutes au 4 et 6, Faubourg La Cire

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules sur les parkings communaux du faubourg la Cire rend difficile l'accès aux commerces,

Considérant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, une réglementation particulière du stationnement doit être prise,

#### **ARRETE**

ART. 1° - Deux emplacements de stationnement dits « arrêts minute » sont créés au 4 et 6 faubourg La Cire.

ART. 2° - Afin d'assurer une disponibilité de ces « arrêts minute » pour le plus grand nombre à toute heure, la durée du stationnement est limitée à 15 minutes. Le dépassement de cette durée de stationnement constitue une infraction pour stationnement abusif.

ART. 3° - Les utilisateurs de ces emplacements de stationnement doivent utiliser un disque de stationnement obligatoirement afin de permettre un meilleur contrôle des agents verbalisateurs.

ART. 4° - Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5° - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ART. 6° - : M. le Directeur Général des Services, M. le commandant de gendarmerie, le service de Police Municipale, les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-044 DU 12 MARS 2020**: Police / Arrêté d'occupation du domaine public et de circulation pour pose d'un échafaudage

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2020/25 du 10 février 2020 présentée par la SARL FINOT sise chemin de la Graveline 26780 CHATEUNEUF-DU-RHONE, pour la pose d'un échafaudage devant le mur du 15 Grande Rue à Viviers afin d'effectuer des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

**ARRETE :**

ART. 1° - La SARL FINOT est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le mur du n°15 Grande Rue à Viviers :

**Du 23 au 27 mars 2020 inclus**

ART. 2° - La circulation sera interdite grande rue à tout véhicule jusqu'à son intersection avec la rue du Portail et les trois premières places de stationnement place Prosper Allignol seront réservées à la SARL FINOT pendant la durée mentionnée ci-dessus.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Un accès piétons devra être maintenu. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera Monsieur FINOT Maurice au 06.04.04.45.15.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le Service comptabilité, la SARL FINOT, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-045 DU 16 MARS 2020:** Police / Arrêté d'occupation du domaine public et de circulation pour travaux maison l'Estrade

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur BUIRET Franck 339 quartier la Moutte 07220 Viviers** pour une occupation du domaine public et règlementer la circulation afin d'effectuer des travaux à la maison de L'estrade,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**du 16.03.2020 au 15.05.2020**

- Les travaux seront réalisés de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi
- Un échafaudage occupera le domaine public impasse de l'Estrade à compter du 16 mars 2020

- Une grue occupera le domaine public place de la République à compter du 23 mars 2020
- Une benne occupera le domaine public au parking des Lauriers roses à compter du 23 mars 2020
- La circulation sera interdite à tous véhicules et piétons en périmètre du chantier de l'intersection de la rue O'Farel et de la rue du Château à l'intersection de la rue du Château et de la grande rue jusqu'à la place de la République
- La circulation à double sens de la Rue J-B Serre et de la Grande Rue est autorisée pour accéder au chantier par l'entreprise en charge des travaux
- L'entreprise BUIRET garantira l'accès des riverains à leur domicile

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **M. Franck BUIRET** au **06.87.53.55.93**.

**Article 3 :** La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

**Article 4 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 5 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-046 DU 13 MARS 2020:** Police / Arrêté de circulation Chemin de la Brèche

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par l'entreprise ASTIC Décor sise [quartier Lapra 26740 LA COUCOURDE](#) afin de réaliser un coulage au 6 chemin de la Brèche,

VU le report des travaux prévus par arrêté 2020/37 du 2 mars 2020,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

### ARRETE

ART. 1° - La circulation rue de la Brèche sera interdite afin de permettre les travaux mentionnés ci-dessus.

#### Le 16 mars de 14h à 17h

- uniquement pour le tronçon du chemin de la brèche situé entre la maison médicale et la place de la Roubine
- l'accès à la maison médicale restera libre sauf pour les poids lourd

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise ASTIC Décor qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel.

ART. 3° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise L'Arbre et la Manière.

ART. 4° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine et devra informer les riverains du chemin de Saint Aule des présentes restrictions de stationnement et circulation.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise ASTIC Décor chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-047 DU 7 MARS 2020:** Police / Arrêté de stationnement pour un déménagement au n° 13 Faubourg Latrau

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,  
VU la demande en date du 06 mars 2019 présentée par LES DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR afin d'effectuer un déménagement au n°13 Faubourg Latrau,  
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la durée du déménagement et de l'emménagement,

#### ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à LES DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR d'effectuer un déménagement au n°13 Faubourg Latrau, il leur est autorisé de stationner sur le trottoir un véhicule le temps strictement nécessaire au déchargement des objets

Le vendredi 22 mars 2019 de 07h00 à 17h00

Le lundi 25 mars 2019 de 07h00 à 17h00

ART. 2° - LES DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR devra mettre en place un panneau de déviation des piétons afin qu'ils empruntent le trottoir d'en face pour leur sécurité.

ART. 3° - La signalisation réglementaire (affichage panneaux /barrières 1 semaine à l'avance) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de LES DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. LES DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR pourra être contacté en cas de nécessité au 04 75 01 12 67.

ART. 4° - La voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers, LES DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-048 DU 13 MARS 2020:** Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux d'élagage

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur François SERRE** gérant de l'entreprise l'Arbre et la Pierre sise chemin des Vignes 26700 Montboucher-dur-Jabron afin d'effectuer **des travaux d'élagage au 35 Faubourg des Sautelles à Viviers,**

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, au chemin du Pont Romain :

**du 23 au 27 mars 2020**

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur François SERRE - L'Arbre et La Pierre** au **06.08.10.65.15**.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-049 DU 13 MARS 2020**: Police / Arrêté d'occupation du domaine public au Belvédère de Chateaufieux

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par **M. Guy Daygue, Président de l'Association ACTHIV sise 13 rue du Château à Viviers,** pour l'occupation du domaine public au Belvédère de Chateaufieux **lors de la présentation d'un conte étoilé à la nuit tombée,**

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : **L'Association ACTHIV** est autorisée à occuper le domaine public au Belvédère de Chateaufieux pour la manifestation mentionnée ci-dessus :

**du 25 avril 2020 à partir de 18h00**

**jusqu'au 26 avril 2020 à 01h00**

**Article 2** : Dès la fin de la manifestation, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 3** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-050 DU 16 MARS 2020:** Police / Arrêté portant prolongation de l'arrêté 2020/26 du 12/02/2020

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté 2020/26 du 12.02.2020 présentée par Madame NURY Céline, représentant la société GIAMMATTEO RESEAUX sise **ZI** du lac - Avenue Marc Seguin — 07000 PRIVAS, pour la continuité des travaux d'éclairage public quartier la Moutte,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté temporaire de circulation 2020/26 du 12.02.2020 pour travaux éclairage public - quartier La Moutte est reconduit jusqu'au 20 mars 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-051 DU 19 MARS 2020:** Police / Séisme du 11/11/2019 – Main levée d'interdiction d'habiter : Immeuble sis « Château de Verchaüs » à Viviers

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté N°2019/163 ordonnant l'évacuation de l'immeuble situé « Château de Verchaüs » – 07220 VIVIERS en date du 18 novembre 2019,

**Vu** le rapport d'avis technique en date du 27/02/20 signé du Cabinet SOCOTEC France, qui indique que l'immeuble peut être occupé sans réserve,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Sur la base des pièces fournies par le propriétaire, il est pris acte que les désordres sur ce bâtiment sont relativement mineurs et ne remettent pas en cause la stabilité d'ensemble de cette construction qui peut être réutilisée sans risque dès à présent.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser l'immeuble cité dans le présent arrêté.

**L'arrêté n° 2019/163 est abrogé.**

##### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés (propriétaire) par simple courrier.

Il sera transmis au Préfet de l'Ardèche.

A compter de l'affichage et de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

### **ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-052 DU 16 MARS 2020:** Police / Séisme du 11/11/2019 – Main levée d'interdiction d'habiter : Immeuble sis 1919, St Alban à Viviers

### **Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2019/191 ordonnant l'évacuation de l'immeuble situé 1919, St Alban – 07220 VIVIERS en date du 25 novembre 2019,

Vu le rapport d'avis technique en date du 07/02/20 signé du Cabinet SOCOTEC France, qui indique que l'immeuble peut être occupé sans réserve,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

Sur la base des pièces fournies par le propriétaire, il est pris acte que d'un point de vue structurel, les désordres de cette maison s'avèrent en définitive très limités. En effet, il a été constaté qu'il n'y a aucune fissuration et aucune déformation importante sur cette maison dont la stabilité n'est pas menacée. Cette maison peut être habitée sans danger pour les occupants.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser l'immeuble cité dans le présent arrêté.

**L'arrêté n° 2019/191 est abrogé.**

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés (propriétaire) par simple courrier.

Il sera transmis au Préfet de l'Ardèche.

A compter de l'affichage et de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

### **ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-053 DU25 MARS 2020:** Police / Occupation du domaine public pour l'organisation d'un concert

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par M. Guy Daygue, Président de l'Association ACTHIV sise 13 rue du Château à Viviers, pour l'occupation du domaine public place Honoré Flaugergues ainsi que la Place de la République pour l'organisation d'un concert de Reggae du groupe Manbouss,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la manifestation,

#### **ARRETE**

Article 1 : L'Association ACTHIV est autorisée à occuper le domaine public public place Honoré Flaugergues ainsi que la Place de la République pour la manifestation mentionnée ci-dessus :

du 30 mai 2020 à partir de 17h00

jusqu'au 31 mai 2020 à 01h00

Article 2 : Dès la fin de la manifestation, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 3 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-054 DU 19 MARS 2020:** Police / Séisme du 11/11/2019 – Main levée d'interdiction d'habiter : Immeuble sis 63, Faubourg St Jacques à Viviers

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2019/197 ordonnant l'évacuation de l'immeuble situé 63, Faubourg St Jacques – 07220 VIVIERS en date du 25 novembre 2019,

Vu le rapport d'avis technique en date du 26/02/20 signé du Cabinet BETEBAT et l'attestation s'y rapportant, qui indique que l'immeuble peut être occupé sans réserve,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Sur la base des pièces fournies par le propriétaire, il est pris acte qu'après vérification du logement, celui-ci est utilisable.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser l'immeuble cité dans le présent arrêté.

**L'arrêté n° 2019/197 est abrogé.**

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés (propriétaire) par simple courrier.

Il sera transmis au Préfet de l'Ardèche.

A compter de l'affichage et de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-055 DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2020:** Police / Interdiction de travaux sauf urgence absolue

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le compte-rendu de visite du bâtiment sis 23 rue de la République en date du 23 mars 2020 suite au séisme du 11 novembre 2019,

Vu la demande présentée par Madame Carole AUBRY, représentant la mairie de viviers, afin d'interdire l'accès à l'impasse des étables, en raison du danger énoncé dans les conclusions du compte-rendu d'expertise du bâtiment ,

Vu les risques encourus par les personnes circulant dans l'impasse en attendant que les travaux de reprise de maçonneries de l'arc de soutien et de la cheminée soient effectués,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation dans cette impasse est nécessaire pour assurer la sécurité de toute personne,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'impasse des étables est fermée à la circulation à toute personne jusqu'à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville jusqu'au commencement des travaux. Par la suite, l'entreprise en charge des travaux devra la maintenir durant toute la durée des travaux sous son entière responsabilité et devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 25 mars 2019 présentée par M BUIRET Franck demeurant au n° 339 Quartier la Moutte à 07220 VIVIERS, pour la pose d'un échafaudage Rue Saint-Laurent afin de pouvoir effectuer la réfection de la toiture,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,  
Considérant la fête de la renaissance qui se tiendra du 17 au 19 mai 2019 dans le centre ancien de Viviers,

**ARRETE :**

ART. 1° - M BUIRET Franck est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage Rue Saint-Laurent

**Du vendredi 26 avril 2019 au mercredi 15 mai 2019 inclus**

ART. 2° - La circulation des piétons devra être préservée durant toute la durée des travaux.

ART. 3° - A proximité des travaux (n°08 Faubourg la Cire) deux places de stationnement seront réservées à l'Entreprise BUIRET pour l'installation d'une grue et les besoins de son chantier

**Du vendredi 26 avril 2019 au mercredi 15 mai 2019 inclus**

ART. 4° - Le domaine public devra être impérativement libéré de toute emprise

**Du jeudi 16 mai 2019 au mercredi 22 mai 2019 inclus**

ART. 5° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 6° - M BUIRET Franck est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M BUIRET Franck au 06.87.43.55.93.

---

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-057 DU 25 MARS 2020:** Police / Utilisation du stade municipal et du City-Stade – Concours tir à l'arc 8 et 9 juin

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment l'article L.2213-2-3°,

Vu la demande émanant du service des sports de la ville de Viviers,

Considérant que la compagnie des Archers de Roqueplane (association de Tir à l'arc sur Viviers) organise un concours extérieur sur le stade municipal les 8 et 9 juin 2019,

### **ARRETE**

ART. 1°- L'utilisation du stade municipal et du City-Stade est interdite à toutes personnes (associations ou particuliers)

**Du samedi 09 juin 2019 au dimanche 10 juin 2019 inclus**

ART. 2°- Dérogation à l'article précédent est faite pour la compagnie des Archers de Roqueplane (association de Tir à l'arc sur Viviers) organisatrice de l'évènement.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, les Sapeurs-Pompiers, la Direction des Sports chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

---

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2020-059 DU 23 MARS 2020:** Police / Séisme du 11/11/2019 – Main levée d'interdiction d'habiter : Immeubles sis Quartier Lafarge à Viviers

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2019/177 ordonnant l'évacuation des immeubles situés « Château de Lafarge + maison du gardien » Quartier Lafarge 07220 VIVIERS en date du 20 novembre 2019,

Vu les attestations en date du 20/03/20 signées du Cabinet ETUDES BETON CONSEIL et de Monsieur PAVIN DE LAFARGE Raphaël, qui indique que l'immeuble peut être occupé sans réserve,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Sur la base des pièces fournies par le propriétaire, il est pris acte qu'à l'issue des visites des bâtiments, les dégâts et les sondages montrent qu'il n'y a pas de risque d'effondrement des immeubles sous charges statiques.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les immeubles cités dans le présent arrêté.

**L'arrêté n° 2019/177 est abrogé.**

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés (propriétaire) par simple courrier.

Il sera transmis au Préfet de l'Ardèche.

A compter de l'affichage et de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***